

YUKON

YUKON

CANADA

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2013/ 18

DÉCRET 2013/ 18

AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 The attached *Regulation to Amend the Mayo Road Development Area Regulation* (O.I.C. 2005/175) is made.

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la région d'aménagement Mayo Road* (Décret 2005/175) paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,

February 8th

2013.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *8 février*

2013.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon
for

AREA DEVELOPMENT ACT

REGULATION TO AMEND THE MAYO ROAD
DEVELOPMENT AREA REGULATION

1 This regulation amends the *Mayo Road Development Area Regulation*.

Section 26 amended

2(1) The portion of subsection 26(1) before paragraph (a) is replaced with the following

“26(1) This section applies where”.

(2) In subsection 26(1), the expression “or” is moved from the end of paragraph (b) to the end of paragraph (c) and the following is added after paragraph (c)

“(d) a Commercial (C) lot is surveyed for subdivision into two lots.”

(3) In the English version of subsection 26(2), the expression “paragraph (1)(a), (b) or (c)” is replaced with the expression “subsection (1)”.

Rural Residential: lot minimum reduced

3 In Schedule A, section 11 is replaced with the following

“11 The minimum lot size permitted is 2 hectares.”

Minimum setback reduced

4 In Schedule A, subsection 12(1) is replaced with the following

“12(1) Buildings shall not be located within 5 metres of the lot lines.”

Minimum frontage added

5 The following section is added to Schedule A immediately after section 12

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT MAYO ROAD

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la région d'aménagement Mayo Road*.

Modification de l'article 26

2(1) Le passage introductif du paragraphe 26(1) est remplacé par ce qui suit :

« 26(1) Le présent article s'applique dans les cas suivants : ».

(2) Le paragraphe 26(1) est modifié par le remplacement du point par un point-virgule après l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

« d) un lot dans une zone commerciale (C) est arpenté en vue de son lotissement en deux lots. »

(3) La version anglaise du paragraphe 26(2) est modifiée en remplaçant « paragraph (1)(a), (b) or (c) » par « subsection (1) ».

Réduction de la superficie minimale des terrains
dans la zone rurale résidentielle

3 L'article 11 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

« 11 La superficie minimale d'un terrain est de 2 hectares. »

Réduction des marges de recul

4 Le paragraphe 12(1) de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

« 12(1) Nul bâtiment ne peut être situé à moins de 5 mètres des limites du terrain. »

Nouvelle exigence de façade minimale

5 L'article qui suit est inséré après l'article 12 de l'annexe A :

"Minimum Lot Frontage

12.1 The minimum lot frontage abutting a highway is 20 metres."

Commercial: accessory uses

6 In Schedule A, section 16 is replaced with the following

"16 Only the following accessory uses are permitted

- (a) on a lot that is at least 6 hectares in size, up to two single-family dwellings;
- (b) on a lot that is less than 6 hectares in size, one single-family dwelling;
- (c) home occupation;
- (d) accessory buildings."

Lot minimum – subdivision

7 In Schedule A, section 18 is replaced with the following

"Minimum Lot size

18(1) Except as provided in subsection (2), the minimum lot size permitted is 6 hectares.

(2) If a lot that existed when this subsection entered into force is subdivided into two parcels in accordance with section 20.1, each of the resulting parcels must be at least 2 hectares in size."

Special provisions added

8 The following section is added to Schedule A, immediately after section 20 (and, for greater certainty, before the heading "AGRICULTURAL ZONE – AG")

« Façade minimale d'un terrain

12.1 La façade d'un terrain jouxtant une route ne peut être inférieure à 20 mètres. »

Usages accessoires dans une zone commerciale

6 L'article 16 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

« 16 Seuls les usages accessoires suivants sont permis :

- a) sur un terrain dont la superficie est d'au moins 6 hectares, jusqu'à deux habitations unifamiliales;
- b) sur un terrain dont la superficie est inférieure à 6 hectares, une habitation unifamiliale;
- c) le travail à domicile;
- d) les dépendances. »

Superficie minimale lors d'un lotissement

7 L'article 18 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

« Superficie minimale des terrains

18(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), la superficie minimale d'un terrain est de 6 hectares.

(2) Lorsqu'un lot qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent article fait l'objet d'un lotissement en deux terrains en conformité avec l'article 20.1, la superficie minimale de chaque terrain doit être de 2 hectares. »

Insertion de dispositions particulières

8 L'article qui suit est inséré après l'article 20 de l'annexe A (il est entendu qu'il est inséré avant l'intertitre « ZONE AGRICOLE – AG ») :

"Special provisions

20.1 Despite any other provision of this Regulation

(a) a lot that is zoned Commercial (C) and that existed when this section entered into force may be subdivided once only into two parcels;

(b) if a lot zoned Commercial (C) is surveyed for subdivision under the *Subdivision Act*

(i) a development officer must designate as a residential lot one of the lots that will result from the subdivision, and must inform the owner of the lot to that effect in writing, and

(ii) the designated residential lot is, at and after the time when the survey is registered in the Land Titles Office, deemed to be zoned Rural Residential (RR); and

(c) Lot 1057, Plan 60002 LTO may have two accessory single-family dwellings."

« Dispositions particulières

20.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement :

a) le terrain zoné Commercial (C) qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent article peut, à une seule reprise, faire l'objet d'un lotissement en deux terrains;

b) lorsqu'un terrain zoné commercial (C) est arpenté en vue de son lotissement en vertu de la *Loi sur le lotissement* :

(i) un agent d'aménagement doit désigner résidentiel l'un des deux terrains issus du lotissement et en informer par écrit le propriétaire du terrain,

(ii) le terrain désigné résidentiel est, à compter de l'enregistrement de l'arpentage au Bureau des titres de biens-fonds, réputé être une zone résidentielle rurale (RR);

c) deux résidences unifamiliales peuvent, à titre accessoire, se trouver sur le lot 1057, plan 60002 BTBF. »